

VD_OMNI AC.2010.0101 vom 14. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0101

FR: VD_OMNI AC.2010.0101 du 14 avril 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0101 del 14 aprile 2011

Regeste

THOMAS/Municipalité de St-Prex, Service de l'environnement et de l'énergie, VETROPACK SA | Les prétentions du recourant en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la pollution ne sont pas du ressort du tribunal de céans.

Erwägungen

E. 1

La municipalité met en doute la qualité pour recourir du recourant. Elle est d'avis que ce dernier n'a aucun intérêt direct à se pourvoir contre sa décision dès lors que les fumées induites par le nouveau four affectent tout le territoire communal et que le filtre litigieux profitera à tous les habitants de Saint-Prex. a) A qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36 - applicable à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, par renvoi de l'art. 99 de la même loi). La qualité pour agir est reconnue à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cet intérêt peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 133 II 400 traduit in RDAF 2008 I p. 507 consid. 2.4.2 p. 508; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300 et les arrêts cités). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 130 V 196 consid. 3 pp. 202 s.; 514 consid. 3.1 p. 515 et les arrêts cités). Le recours formé dans le seul intérêt de la loi ou d'un tiers est irrecevable (ATF 124 II 499 consid. 3b p. 504; 123 II 542 traduit in JT 1999 I p. 186 consid. 2e p. 190; 121 II 39 consid. 2c/aa pp. 43 s. et les arrêts cités). Le tiers n'est en principe pas habilité à agir, car il ne subit, par définition, pas d'atteinte à un intérêt juridique, dès lors que la décision n'entraîne aucune diminution de ses droits, ni aggravation de ses obligations (arrêts AC.2010.0019 du 12 novembre 2010 consid 1a p. 5; AC.2008.0237 du 17 juillet 2009 consid. 1c p. 6). b) En l'espèce, la qualité pour recourir doit indubitablement être reconnue au recourant qui habite à moins de 200 mètres de la verrerie. En outre, il n'est pas litigieux que le voisinage, voire l'ensemble du village s'agissant plus particulièrement des polluants

atmosphériques, est affecté par les émissions provenant de l'usine exploitée par Vetropack. La décision attaquée portant sur l'installation d'un filtre propre à diminuer ces émissions concerne donc notamment le recourant, qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit modifiée ou annulée. De plus, l'on relèvera qu'il a pris part à la procédure devant l'autorité précédente en déposant une opposition en temps utile lors de l'enquête publique. Il s'ensuit que la qualité pour recourir doit lui être reconnue.

E. 2

Le recourant se plaint tout d'abord d'un déficit d'information par la municipalité au sujet du projet de construction litigieux. Il estime que de nombreuses questions restent pour l'heure sans réponse. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. ainsi que par l'art. 27 al. 2 Cst.-VD, le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst.-VD ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). En outre, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437 s.; 126 V 130 consid. 2b pp. 131 s. et les arrêts cités). b) En l'espèce, le recourant a suivi de près toute la procédure concernant le plan d'assainissement imposé à la constructrice par le SEVEN. Il a été invité à participer à plusieurs séances d'information et a même pu longuement s'exprimer par oral à ce sujet. En outre, les questions résiduelles qu'il pourrait encore avoir devront - si elle sont pertinentes - être examinées dans le cadre de l'examen du présent recours par le tribunal de céans, lequel dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 89 LPA-VD). Partant, le défaut d'information dont le recourant se plaint ne l'empêchera pas d'obtenir un examen complet de la situation en fait et en droit. Le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu doit dès lors être écarté.

E. 3

Le recourant met ensuite en doute l'impartialité d'un municipal de la commune qui, en sa qualité de géomètre, aurait réalisé de nombreux mandats pour le compte de Vetropack. Il s'en prend également à l'impartialité d'un représentant du SEVEN qui exercerait des activités politiques à Saint-Prex. a) A teneur de l'art. 9 LPA-VD, toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser si elle a un intérêt personnel dans la cause, si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin, si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage

commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente, la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprimant pas le motif de récusation, si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente, si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire. Les critères posés par la jurisprudence dont il faut tenir compte pour apprécier si les membres d'une autorité satisfont, dans un cas concret, à la garantie d'impartialité concernent surtout les membres des tribunaux, mais ils doivent être mis en oeuvre de façon identique lorsqu'il s'agit d'une autorité autre qu'un tribunal, avec des réserves toutefois lorsqu'il s'agit de membres d'autorités qui ont généralement pour mission principale de remplir des tâches de gouvernement, d'administration ou de gestion. En effet, la répartition des fonctions et l'organisation choisies par le législateur compétent font partie des critères dont il importe de tenir compte pour apprécier si les membres de l'autorité satisfont, dans un cas concret, à la garantie d'impartialité. Les fonctions légalement attribuées à l'autorité doivent être prises en considération, en particulier pour apprécier la portée de déclarations ou prises de position antérieures dans l'affaire. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas de conclure à l'apparence de la partialité et elles ne sauraient donc justifier une récusation (ATF 135 II 430 consid. 3.3.1 p. 437; 125 I 119 consid. 3 pp. 122 ss) . b) Dans le cas présent, d'une part, le recourant n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses soupçons d'impartialité dirigés contre un municipal, se contentant d'affirmer qu'il aurait été mandaté à plusieurs reprises par la constructrice. D'autre part, quand bien même tel eût été le cas, la décision litigieuse a été rendue par le collège municipal de sorte que la prétendue influence du municipal mis en cause sur la décision litigieuse apparaît toute relative. Quant au représentant du SEVEN, l'on retiendra, à l'instar de cette autorité, qu'il n'est intervenu qu'occasionnellement dans le traitement de ce dossier qui a été conduit par d'autres collaborateurs du SEVEN. Partant, le grief du recourant tombe à faux et doit être écarté.

E. 4

Sur le fond, le recourant demande en premier lieu une mise en conformité du nouveau four à la législation communale. Il est d'avis que la hauteur de la nouvelle cheminée n'est pas conforme au RPGA. Comme le relèvent à juste titre la municipalité, la constructrice et le SEVEN, les dimensions de la nouvelle cheminée ont été décidées dans le cadre de la demande d'autorisation de construire un nouveau four déposée en 2005. Cette demande a été mise à l'enquête et n'a pas suscité d'opposition de la part du recourant. Délivré le 11 avril 2005, le permis de construire le nouveau four (avec la nouvelle cheminée) est aujourd'hui en force et ne saurait être remis en question, sous réserve d'un motif de réexamen qui n'est manifestement pas donné en l'espèce. Mal fondé, ce grief doit ainsi être écarté.

E. 5

Lutte contre le bruit Le recourant soutient ensuite que le projet litigieux ne respecte pas les exigences de l'annexe 6 de l'OPB. Il convient de préciser d'emblée que la question des nuisances liées à l'exploitation du four, et non au nouveau système de filtrage des fumées, fait l'objet d'une procédure d'assainissement qui est en cours et ne peut être traitée dans le cadre du présent recours dirigé contre le permis de construire un système de filtrage. a) Aux

termes de son art. 1 al. 1, la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol. Le bruit constitue une atteinte au sens de cette loi. Il est dénommé émission au sortir des installations et immission au lieu de son effet (art. 7 al. 1 et 2 LPE). Se fondant sur la délégation de compétence prévue par l'art. 13 al. 1 LPE, le Conseil fédéral a notamment arrêté l'OPB, laquelle édicte des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes. Selon l'art. 2 al. 1 OPB, sont des installations fixes les constructions, les infrastructures destinées au trafic, les équipements des bâtiments et les autres installations non mobiles dont l'exploitation produit du bruit extérieur. En font notamment partie les routes, les installations ferroviaires, les aéroports, les installations de l'industrie, des arts et métiers et de l'agriculture, les installations de tir ainsi que les places permanentes de tir et d'exercice militaires. Les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (art. 7 al. 1 OPB). En vertu de l'art. 36 al. 1 OPB, l'autorité détermine les immissions de bruit extérieures dues aux installations fixes si elle a des raisons de supposer que les valeurs limites d'exposition en vigueur sont déjà ou vont être dépassées. Selon l'art. 40 OPB, l'autorité évalue les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes sur la base des valeurs limites d'exposition selon les annexes 3 et suivantes. b) En l'espèce, l'octroi du permis de construire le nouveau four le 11 avril 2005 a été subordonné à la condition posée par le SEVEN qu'une mesure de contrôle de la nouvelle installation soit faite à la fin des travaux, cette mesure devant démontrer le respect des normes en matière de protection contre le bruit pour les voisins les plus exposés. Le four a été mis en exploitation au printemps 2006. Le 2 juillet 2007, la municipalité a délivré à la constructrice le permis d'utiliser cette nouvelle installation tout en précisant qu'un contrôle des nuisances sonores devait être effectué conformément aux exigences du SEVEN. Il ressort de l'étude acoustique établie le 23 octobre 2007 par le bureau Monay que des dépassements des valeurs limites d'immission à raison de 7 dB(A) ont été observés de nuit en direction de l'est, du sud et de l'ouest pour environ quinze bâtiments. Par conséquent, le SEVEN a imparti à la constructrice un délai au 28 novembre 2008 pour élaborer un plan d'assainissement. Cette dernière a exposé avoir procédé à plusieurs campagnes de mesures qui n'ont toutefois pas permis de trouver une solution. Dans l'intervalle, elle a entrepris des démarches en vue d'obtenir le permis de construire un système de filtrage pour limiter les polluants atmosphériques. Dans le cadre de cette seconde procédure, elle a produit un rapport acoustique, établi par ESM et daté du 23 novembre 2009, selon lequel la mise en place du système de filtre ne devrait pas avoir d'influence significative sur le bruit. De plus, au cours de l'instruction du présent recours, elle a produit un nouveau rapport établi le 20 mai 2010 par le bureau EcoAcoustique dont il ressort que les valeurs de planification, s'agissant de l'installation du filtre, sont respectées de jour comme de nuit avec une marge de réserve de 10 dB(A) pour la parcelle la plus exposée. Il apparaît dès lors que le projet litigieux respecte les prescriptions en matière de protection contre le bruit. S'agissant des nuisances sonores engendrées par le nouveau four, elles font l'objet d'une procédure d'assainissement distincte qui n'entre pas dans le cadre du présent litige relatif à l'installation

d'un système de filtrage des fumées. A ce propos, le SEVEN a d'ailleurs rappelé à ESM, le 15 janvier 2010, qu'il était toujours dans l'attente d'une mesure de contrôle des nuisances sonores induites par le four. Ensuite, dans la synthèse CAMAC II établie le 10 février 2010, il a à nouveau rappelé qu'une étude acoustique concernant les nuisances sonores du four devait encore être fournie. Partant, s'il n'est à l'heure actuelle pas certain que l'installation dans sa globalité (four et filtre) respecte les valeurs limites en matière de protection contre le bruit, il n'en demeure pas moins que le système de filtrage litigieux est, au vu des données figurant au dossier, conforme à l'OPB. L'examen de la conformité à l'OPB de l'installation dans sa globalité (four et filtre) reste pour sa part encore à réaliser dans le cadre de la procédure en cours d'assainissement du four s'agissant des nuisances sonores. Le recours est donc mal fondé sur ce point.

E. 6

Le recourant demande l'application à son quartier du degré de sensibilité II. Comme le relève à juste titre la municipalité, cette question dépasse le cadre du présent litige et il n'appartient pas au tribunal de céans de se saisir de cette question. Ce grief est partant irrecevable. Au demeurant, comme cela ressort du plan de DS produit par le SEVEN le 8 mars 2011, la révision du plan des degrés de sensibilité au bruit en cours ne concerne pas la zone où vit le recourant (cf. déterminations du SEVEN du 23 février 2011).

E. 7

Protection de l'air Le recourant critique la manière dont les mesures de la qualité de l'air ont été effectuées. A son avis, la pollution réelle est bien plus importante que celle mesurée. Il estime ainsi que le filtre litigieux ne permettra pas de réduire suffisamment les émissions causées par le four. a) Egalement fondée sur la délégation de compétence de l'art. 13 al. 1 LPE, l'OPair a pour but de protéger l'homme, les animaux et les plantes, leurs biotopes et biocénoses, ainsi que le sol, des pollutions atmosphériques nuisibles ou incommodantes (art. 1 al. 1 OPair). Les nouvelles installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émissions fixée à l'annexe 1 (art. 3 al. 1 OPair). S'il est à prévoir qu'une installation projetée entraînera des immissions excessives, quand bien même elle respecte la limitation préventive des émissions, l'autorité impose une limitation d'émissions complémentaire ou plus sévère (art. 5 al. 1 OPair). S'il est établi qu'une installation existante entraîne à elle seule des immissions excessives, quand bien même elle respecte la limitation préventive des émissions, l'autorité impose une limitation d'émissions complémentaire ou plus sévère (art. 9 al. 1 OPair). b) Dans le cas présent, la municipalité a délivré à la constructrice en 2005, comme déjà rappelé, l'autorisation de construire un nouveau four. Les émissions de polluants atmosphériques induites par cette nouvelle installation devaient être mesurées trois mois après la mise en service, afin de vérifier qu'elles s'inscrivaient dans les valeurs limites définies à l'annexe 1 de l'OPair. Un contrôle a eu lieu le 11 octobre 2006 dont il est ressorti que toutes les valeurs limites étaient respectées. Cela étant, suite à de nombreuses plaintes des habitants de la commune, le SEVEN a mené une campagne de mesures entre janvier et juillet 2008, laquelle a permis de mettre en évidence que si les émissions provenant des installations de la constructrice respectaient les exigences de l'OPair, elles étaient néanmoins à l'origine des valeurs d'immissions excessives enregistrées sur le territoire communal. Partant, le SEVEN a imposé une limitation plus sévère des émissions en application de l'art. 9 OPair. Il a impartie à la constructrice un délai au 28 février 2009 pour soumettre un plan d'assainissement et, par décision du 21 avril 2009, a fixé des valeurs limites d'émission

renforcées, la constructrice disposant d'un délai au 30 novembre 2010 pour s'y conformer. C'est dans ce contexte que la constructrice a déposé une demande de permis de construire pour l'installation d'un système de filtre des fumées. Le permis de construire délivré par la municipalité impose le respect de valeurs limites d'émission renforcées. Il exige en outre une mesure des composés polluants dans les six mois suivant la mise en service du nouveau système. Il prévoit de plus de mener une nouvelle campagne de mesures d'immissions afin de s'assurer que les émissions de Vetropack ne sont plus responsables d'une dégradation de la qualité de l'air à Saint-Prex. Par ailleurs, en cas de persistance des nuisances olfactives, des mesures plus restrictives pourraient être fixées. Le recourant s'oppose au projet de construction litigieux qui, selon lui, ne permettrait pas de réduire suffisamment les immissions causées par la constructrice, lesquelles seraient plus importantes que celles mesurées par le SEVEN. L'on relèvera toutefois que le permis de construire a été délivré à la condition que les valeurs limites renforcées définies par le SEVEN soient respectées. De nouveaux relevés de mesures devront être effectués pour vérifier que tel est bien le cas et que les activités de Vetropack n'entraînent plus à elles seules des immissions excessives. A ce propos, tant le SEVEN que la constructrice ont confirmé qu'une nouvelle campagne de mesure allait être menée dès juin 2011, et ce pendant une période de six mois. Par ailleurs, il sied de rappeler que le permis de construire litigieux s'inscrit dans une démarche d'assainissement exigée par le SEVEN. Par conséquent, le système de filtrage litigieux ne constitue pas une fin en soi et pourra le cas échéant être revu, amélioré, complété ou même remplacé si les campagnes de mesures à mener devaient démontrer que la constructrice est toujours à l'origine d'immissions excessives. Le plan d'assainissement reste en vigueur tant qu'une solution satisfaisante n'aura pas été trouvée. Il est dès lors vain de s'en prendre au filtre litigieux, constitutif d'une première étape vers un assainissement de l'installation exploitée par la constructrice. Il en va de même s'agissant du panache de fumée dont le recourant estime qu'il retombe trop rapidement, affectant ainsi le voisinage. En effet, les nuisances induites par ce panache se confondent, sur le plan de la pollution atmosphérique, avec celles induites par le four. c) S'agissant des émissions de polluants atmosphériques toujours, le recourant demande le déplacement de la station de mesure au centre du secteur de bise ou l'installation de plusieurs stations de mesure aux alentours de l'usine. Le SEVEN expose pour sa part ne pas s'être fondé sur les valeurs d'immissions mesurées lors de la campagne menée en 2008 pour déterminer les valeurs d'émissions renforcées, mais avoir choisi une réduction maximale des émissions dans le respect du principe de la proportionnalité et de l'état de la technique. Pour ce faire, il expose s'être inspiré de la législation allemande en la matière, car la législation suisse ne serait pas à jour s'agissant de l'industrie du verre. Le SEVEN explique ainsi avoir retenu les valeurs limites d'émission les plus strictes. Il apparaît par conséquent que même si des mesures réalisées depuis l'emplacement suggéré par le recourant amenaient à constater une pollution plus grande que celle observée en l'espèce depuis la station litigieuse, les conséquences sur le plan de l'assainissement ne différeraient pas, puisqu'en l'état de la technique, le SEVEN a imposé à la constructrice le respect des normes les plus strictes, dont l'application n'est au demeurant pas contestée. Egalement mal fondé, ce grief doit ainsi être écarté.

E. 8

Le recourant demande la mise en oeuvre d'une étude d'impact sur l'environnement afin de renseigner les habitants sur l'efficacité du filtre litigieux. a) Selon l'art. 10 a al. 1 LPE, l'autorité examine le plus tôt possible, avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, leur compatibilité avec les dispositions en

matière d'environnement. Doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (art. 10 a al. 2 LPE). Le Conseil fédéral désigne les types d'installations qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact; il peut fixer des valeurs seuil. Il vérifie périodiquement les types d'installation et les valeurs seuil et les adapte le cas échéant (art. 10 a al. 3 LPE). Selon le ch. 70.11 de l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), les verreries d'une capacité de production supérieure à 30'000 tonnes par an doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Les installations qui ne sont pas désignées par l'OEIE ne doivent pas être soumises à l'étude précitée. Sur ce point, la solution de la législation fédérale est empreinte d'un certain schématisme et le catalogue des installations visées ne saurait en principe être étendu par voie jurisprudentielle (ATF 1A.194/2003 du 4 mai 2004 consid. 3.1; arrêt AC.2005.0153 du 23 janvier 2009 consid. 12 p. 13). Le règlement d'application de l'OEIE du 25 avril 1990 (RVOEIE; RSV 814.03.1) précise en outre certains aspects de la procédure relative à l'étude d'impact. b) En l'occurrence, il sied de rappeler que l'objet du litige n'a pas trait à la construction d'une installation susceptible d'engendrer une dégradation de l'environnement. Au contraire, l'installation du filtre litigieux s'inscrit dans une démarche d'assainissement et est censé réduire les émissions produites par le four exploité par Vetropack. La question de l'éventuelle mise en oeuvre d'une étude d'impact sur l'environnement aurait pu se poser en 2005, soit au stade de la procédure d'octroi de l'autorisation de construire le four proprement dit, en tant qu'installation susceptible d'affecter l'environnement. Le filtre litigieux n'est pas de nature à engendrer des polluants atmosphériques, puisque son rôle est précisément de réduire ceux-ci. S'agissant des nuisances sonores, une étude d'impact sur l'environnement n'apparaît pas non plus entrer en ligne de compte pour l'installation d'un filtre. En effet, tant le rapport établi par ESM le 23 novembre 2009 que celui rendu par le bureau EcoAcoustique le 20 mai 2010 démontrent que l'impact du système de filtration des fumées sur le bruit global de l'installation sera négligeable.

E. 9

Le recourant requiert également que des prévisions sur les immissions de l'installation assainie soient établies en application de l'art. 28 OPair. Pour sa part, le SEVEN explique qu'une telle prévision ne présenterait pas les garanties scientifiques nécessaires au vu des conditions topographiques et météorologiques complexes prévalant à Saint-Prex. En outre, les résultats d'une telle étude n'auraient pas influencé la décision d'assainissement, laquelle est fondée sur une réduction maximale des émissions selon l'état de la technique. Enfin, le SEVEN ajoute que Vetropack a entrepris une étude de sensibilité dont les résultats ne sont pas encore connus. a) Selon l'art. 28 OPair, l'autorité peut demander au détenteur d'une installation stationnaire ou d'une infrastructure destinée aux transports, susceptibles de produire des émissions importantes, des prévisions sur les immissions avant la construction ou l'assainissement d'une installation ou d'une infrastructure mentionnée ci-dessus (al. 1). Les prévisions indiqueront quelles immissions pourraient se produire, dans quels territoires, dans quelle proportion et à quelle fréquence (al. 2). Elles indiqueront la nature et l'intensité des émissions ainsi que les conditions de dispersion et les méthodes de calcul (al. 3). b) En l'espèce, l'établissement de prévisions sur les résultats obtenus grâce au filtre n'apparaît pas nécessaire dès lors que cette installation a pour vocation de diminuer les émissions de polluants atmosphériques en-deçà des valeurs seuil renforcées. Si ce système devait s'avérer

insuffisamment performant pour atteindre cet objectif, la procédure d'assainissement suivra son cours. L'on ne voit dès lors pas l'utilité de mettre sur pied une telle étude en l'état. Pour les mêmes motifs, la requête du recourant tendant à compléter le rapport technique de mise à l'enquête doit être écartée. A cet égard, l'on relèvera pour le surplus que le concept choisi, soit l'installation d'un filtre, et son fonctionnement ont été suffisamment décrits pour que l'on puisse en comprendre et en apprécier pleinement les effets attendus.

E. 10

Enfin, le recourant conclut à l'allocation de dommages-intérêts pour le dommage subi du fait de la pollution à Saint-Prex. Le tribunal de céans n'est toutefois pas compétent pour statuer sur de telles prétentions qui peuvent, cas échéant, être invoquées dans le cadre d'une action en responsabilité contre l'Etat devant les autorités civiles (art. 14 de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents - LRECA; RSV 170.11), voire d'une action en responsabilité civile intentée contre la constructrice.

E. 11

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours au frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens, mais devra en verser à la constructrice qui obtient gain de cause en ayant procédé avec le concours d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.